

2 0 2 0

# Santé Info Droits PRATIQUE

A.6

## DROITS DES MALADES

# LA PERSONNE DE CONFIANCE

### DE QUOI S'AGIT-IL ?

Statut créé par la loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé du 4 mars 2002 pour garantir l'expression de la volonté de la personne malade en toutes circonstances, la personne de confiance est consacrée par l'article L1111-6 du Code de la Santé publique qui a été modifié ensuite par les lois du 22 avril 2005 et du 2 février 2016 consacrées à la fin de vie :

*« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.*

*Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.*

*Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé ou dans un hôpital des armées ou à l'Institution Nationale des Invalides, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.*

*Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.*

*Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer. »*

Cette fiche pratique s'adresse directement aux usagers ainsi qu'aux personnes de confiance qu'ils désignent dans l'objectif de les informer des caractéristiques de ce statut et de l'intérêt qu'il peut comporter.

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

### QUI PEUT DÉSIGNER UNE PERSONNE DE CONFIANCE ?

Le texte dispose que **toute personne majeure** peut désigner une personne de confiance.

Par conséquent, les **personnes mineures** ne peuvent pas le faire. Cependant, dans le contexte de l'exercice du droit d'opposition (article L1111-5 du Code de la Santé publique), le professionnel de santé peut se dispenser de l'accord des titulaires de l'autorité parentale si le mineur s'oppose à leur information et si le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder sa santé.

Dans ce cas, le mineur doit se faire accompagner par une personne majeure de son choix. Bien que cette personne ne soit pas considérée par la loi comme une « personne de confiance », le dispositif s'en approche même, si dans ce cas précis, la désignation du tiers majeur constitue une obligation.

**Les personnes majeures sous tutelle**, quant à elles, peuvent

désigner une personne de confiance avec l'autorisation de juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Si cette désignation est intervenue avant la mise sous tutelle, il revient au juge des tutelles (ou au conseil de famille le cas échéant) de maintenir ou pas le statut préétabli.

**Les personnes protégées par une mesure de curatelle** (qu'elle soit simple ou renforcée) conservent leur droit de désigner librement une personne de confiance.

**Désigner une personne de confiance n'est pas une obligation.**

Vous pouvez faire le choix de ne pas désigner de personne de confiance. On ne peut en aucun cas vous obliger à en désigner une ou conditionner l'octroi d'une prestation ou l'accueil dans un établissement de santé ou médico-social à cette désignation. Il n'existe pas de « personne de confiance par défaut ».

### QUI PEUT ÊTRE « PERSONNE DE CONFIANCE » ?

Le choix de la personne de confiance est complètement libre, le Code de la Santé publique ne citant que des exemples.

La personne de confiance ne peut être qu'une personne majeure, non protégée par une mesure de tutelle.

Il n'est pas possible de désigner une personne de confiance suppléante.

La mission de la personne de confiance est exercée à titre gratuit.

Bien que libre, ce choix ne doit pas être moins consciencieux et réfléchi : d'une part, la personne de votre choix doit être informée de votre volonté de lui attribuer ce statut et de la mission qu'ainsi vous lui octroyez ; d'autre part, il convient de lui faire part de vos vœux quant aux décisions à prendre pour votre santé, dans le cas où vous seriez hors d'état d'exprimer

votre volonté, et qu'elle serait alors consultée par le personnel soignant.

**La personne de confiance peut-elle être un membre d'une association de malades, par exemple ?**

Rien dans les textes ne vient contredire cette possibilité.

**La personne de confiance est-elle différente de la personne à prévenir ?**

C'est toujours au patient de faire ses choix en la matière. Il peut s'agir de la même personne ou de deux personnes différentes, la personne à prévenir ayant pour rôle unique, comme son nom l'indique, d'être avertie par les soignants en cas d'urgence ou de la survenue d'un événement inattendu.

### OÙ, QUAND, COMMENT ?

La désignation de la personne de confiance peut se faire à tout moment, sans même qu'un problème de santé soit en jeu, sur un **document écrit et signé par l'usager** lui-même. Il doit également être **co-signé par la personne de confiance**.

Au moment d'une hospitalisation, la proposition de cette désignation doit vous être faite par l'établissement de santé, souvent à l'aide d'un formulaire dédié, qui peut être celui proposé par la Haute autorité de santé, accessible au lien suivant :

[https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-03/da\\_personne\\_confiance\\_v9.pdf](https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-03/da_personne_confiance_v9.pdf)

Le médecin traitant doit s'assurer que le patient est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et peut l'inviter, le cas échéant, à procéder à une telle désignation.

La durée de la désignation est libre, elle peut être cantonnée à la période d'hospitalisation mais aussi être limitée ou illimitée

dans le temps en fonction de ce que le patient décide. Elle est révocable et « remplaçable » à tout moment par le patient.

Le document procédant à la désignation doit être intégré au dossier médical du patient, avec les coordonnées de la personne de confiance, et dans la mesure du possible, conservé par celui-ci, par son médecin traitant et par la personne de confiance, elle-même. Il est également prévu que la personne de confiance et ses coordonnées soient indiquées dans le dossier médical partagé du patient s'il en possède un.

En cas de difficultés fonctionnelles pour indiquer par écrit les coordonnées de la personne de confiance, sans pour autant qu'il y ait une altération des facultés intellectuelles, il peut être attesté par deux témoins que le document de désignation constitue l'expression de la volonté libre et éclairée du patient.

## COMMENT ÇA MARCHE ?

Le rôle de la personne de confiance est très différent en fonction de l'état de santé de la personne malade et du contexte médical dans laquelle elle se trouve.

### Lorsque l'usager est en état d'exprimer sa volonté

Dans ce cas, la personne de confiance peut accompagner le patient dans ses démarches d'ordre médical : elle peut, à ce titre, assister aux entretiens médicaux ainsi qu'aux examens, si le patient le lui demande. Le but est de pouvoir l'aider dans sa prise de décision quant à sa santé.

La personne de confiance peut poser des questions qui permettront d'éclairer le patient.

Elle ne représente pas le patient, elle ne se substitue pas à lui.

### La personne de confiance et le respect du secret médical

Le secret médical n'est pas levé vis-à-vis de la personne de confiance. Elle n'a pas, par elle-même, du fait de son statut, accès directement au dossier médical. Pour autant, le respect du secret ne peut servir à écarter la personne de confiance des entretiens médicaux si le patient a manifesté sa volonté de l'avoir à ses côtés.

De plus, en cas de diagnostic ou pronostic grave, et sauf opposition du patient, les professionnels de santé sont autorisés à informer la personne de confiance de manière à ce qu'elle puisse apporter le soutien nécessaire à la personne malade (article L1110-4 alinéa 9 du Code de la Santé publique).

### Lorsque l'usager est hors d'état d'exprimer sa volonté

Dans ces circonstances, la personne de confiance est la première personne à être informée de l'état de santé du malade et la première consultée sur les soins à prodiguer. D'où l'importance d'échanger avec le patient sur les décisions qu'il souhaiterait prendre dans une telle situation.

La loi du 22 avril 2005 relative aux droits des personnes malades et de la fin de vie puis la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie ont renforcé le rôle de la personne de confiance dans des situations de fin de vie :

« *Lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin a l'obligation de s'enquérir de l'expression de la volonté exprimée par le patient. En l'absence de directives anticipées mentionnées à l'article L1111-11, il recueille le témoignage de la personne de confiance ou, à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches* ».

Si des directives anticipées ont été rédigées par le patient, leur contenu s'impose aux médecins qui doivent les mettre en œuvre sauf urgence vitale ou si le médecin les juge inapplicables ou non conformes à la situation médicale (voir [Fiche](#)

### [Santé Info Droits pratique A.12 - La fin de vie et les directives anticipées](#)

). Il est conseillé que la personne de confiance en possède un exemplaire car elle peut être amenée à les faire connaître à l'équipe médicale, notamment si les directives n'ont pas été consignées dans le dossier médical partagé ou tout autre dossier médical. La personne de confiance est informée de l'application ou non par le médecin des éléments contenus dans les directives anticipées.

Dans des situations où la limitation ou l'arrêt des traitements est envisagée, la personne de confiance est **consultée par l'équipe médicale** qui, en l'absence de directives anticipées, reste décisionnaire et n'est donc pas tenue de suivre son avis.

### Lorsque le patient se trouve dans un contexte médical particulièrement encadré par la loi

#### Dans le cadre des essais thérapeutiques

Information de la personne de confiance (article L5121-12 CSP)

« *Le médecin prescripteur doit justifier que le patient, son représentant légal ou **la personne de confiance** qu'il a désignée en application de l'article L1111-6 a reçu **une information adaptée** à sa situation sur l'absence d'alternative thérapeutique, les risques courus, les contraintes et le bénéfice susceptible d'être apporté par le médicament. La procédure suivie est inscrite dans le dossier médical* ».

#### Dans le cadre de recherches biomédicales

En cas d'urgence (article L1122-1-3 CSP) rendant impossible la recherche du consentement du patient ou lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté (article L1122-2 CSP), le consentement peut être donné par la personne de confiance, à condition que celle-ci soit indépendante de l'investigateur et du promoteur de la recherche biomédicale concernée.

#### Dans le cadre de tests génétiques

Lorsqu'il est impossible de recueillir le consentement de cette personne pour l'examen des caractéristiques génétiques ou son identification par empreintes génétiques, et après avoir reçu les informations nécessaires (article R1131-4 CSP) la personne de confiance doit être consultée (article L1131-1 CSP).

#### Dans le cadre d'hospitalisation psychiatrique sans consentement

La personne de confiance peut accompagner la personne malade lors de ses autorisations de sortie (article L3211-11-1 du CSP).

## Une personne de confiance aussi dans le champ social ou médico-social

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a donné la possibilité aux personnes accueillies dans un service ou un établissement social ou médico-social de désigner une personne de confiance. L'article L311-5-1 du Code de l'Action sociale et des familles prévoit que, lors de toute prise en charge dans un tel établissement ou service, il est proposé à la personne accueillie de procéder à cette désignation.

Attention ! Le texte ajoute que cette personne peut être la même que la personne de confiance prévue par le Code de la Santé publique à l'article L1111-6, mais ce n'est ni obligatoire ni automatique.

Il est étonnant que le législateur ait opté pour cette possibilité de désigner deux personnes de confiance potentiellement différentes pour le champ sanitaire et pour le champ social ou médico-social, avec une mission supplémentaire dans le secteur social ou médico-social (elle est « consultée au cas où la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits »). Alors que l'offre de notre système de santé est déjà jugée complexe par les usagers et les professionnels, il serait préférable qu'il n'existe qu'une seule et unique personne de confiance dans le secteur sanitaire et dans le secteur social ou médico-social, avec la mission la plus large possible, afin que, comme le patient, elle ait une vision d'ensemble de la prise en charge et du parcours.

Pour plus d'informations sur ce dispositif, ne pas hésiter à se reporter au Décret n°2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l'article L311-5-5 du Code de l'Action sociale et des familles.

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article L1111-6 du Code de la Santé publique
- Articles L311-5-1 du Code de l'Action sociale et des familles

EN SAVOIR PLUS

### Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

**Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h.**

**Mardi, jeudi : 14h-20h**

*Posez vos questions en ligne sur [www.france-assos-sante.org/sante-info-droits](http://www.france-assos-sante.org/sante-info-droits)*



### Formulaire de la Haute Autorité de santé :

[https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-03/da\\_personne\\_confiance\\_v9.pdf](https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-03/da_personne_confiance_v9.pdf)

## ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.france-assos-sante.org/documentation/evaluer-la-qualite-de-linformation/>

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !